



PREFECTURE DE LA CORREZE

## DOSSIER DE DEMANDE

- Du tronc commun d'agrément

- De l'agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire

**Titre de l'association**  
Tel qu'il figure au Journal Officiel

FAIT A .....LE .....

(NOM ET SIGNATURE DU PRESIDENT)

**Dossier à retourner à :**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations de la Corrèze  
Pôle Cohésion Sociale  
Cité Administrative Jean Montalat – BP 314  
19011 TULLE Cedex**

**Par envoi recommandé avec accusé de réception et par mail :  
[ddcspp-cs@correze.gouv.fr](mailto:ddcspp-cs@correze.gouv.fr)**

**TRONC COMMUN D'AGREMENT**

Textes de référence :

- Loi n°1992-125 du 6 février 1992.
- loi n° 2000-321 du 12 avril 2000
- Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004
- Décret n° 2017-908 du 6 mai 2017
- Décret n°2001-492 du 6 juin 2001 relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives.

**Le tronc commun d'agrément est notamment subordonné à l'existence et au respect des dispositions statutaires garantissant :**

De répondre à un objet d'intérêt général

- Avoir une gestion désintéressée et une absence de but lucratif
- Etre ouvert à tous sans discrimination
- Apporter des garanties suffisantes au regard du respect des libertés individuelles
- Ne pas défendre le seul intérêt de ses membres

De présenter un mode de fonctionnement démocratique

- tenir une réunion régulière, au moins une fois par an, de l'assemblée générale ;
- offrir le droit de participation effective à cette assemblée et le droit de vote des membres à jour de leurs obligations ainsi que la communication à ceux-ci des documents nécessaires à leur information, selon les modalités fixées par ses statuts ou son règlement intérieur ;
- permettre l'élection de la moitié au moins des membres chargés de l'administration ou de la direction par l'assemblée générale ;
- instituer l'approbation par l'assemblée générale du renouvellement régulier des membres chargés de l'administration ou de la direction ainsi que du rapport annuel d'activités de l'association.

De respecter les règles de transparence financière

- Les règles de nature à garantir la transparence financière sont réputées respectées dès lors que l'association établit, d'une part, un budget annuel et, d'autre part, des états financiers ou, le cas échéant, des comptes, les communique aux membres dans les délais prévus par ses statuts, les soumet à l'assemblée générale pour approbation, et en assure la publicité et la communication aux autorités publiques conformément à la réglementation.

Les conditions de l'agrément et du retrait de l'agrément sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

## AGREMENT DES ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE

### Textes de référence :

- Loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel (article 8 : « dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire »).
- Décret n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 8 de la loi n°2001- 624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire.
- Décret n°2001-492 du 6 juin 2001 relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives.
- Décret n° 2014-1306 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de la ville, de la jeunesse et des sports).

### L'agrément JEP est notamment subordonné

#### à l'obtention du tronc commun d'agrément

#### à l'existence et au respect des dispositions statutaires garantissant :

- La liberté de conscience.
- Le respect du principe de non-discrimination
- Le fonctionnement démocratique.
- La transparence de leur gestion
- Sauf dans les cas où le respect de cette dernière condition est incompatible avec l'objet de l'association et la qualité de ses membres ou usagers, l'égal accès des hommes et des femmes et l'accès des jeunes à leurs instances dirigeantes.

Les conditions de l'agrément et du retrait de l'agrément sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

## CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AGREMENT (Extrait du décret n°2002-571 du 22 avril 2002)

**ARTICLE 1** (extrait) : l'association ne peut-être délivré qu'aux associations, fédérations ou unions d'associations qui justifient d'au moins trois années d'existence.

**ARTICLE 3** (extrait) : l'agrément est prononcé par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4** (extrait) : le dossier de demande d'agrément est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le silence gardé pendant quatre mois par l'autorité administrative à compter de la réception de la demande d'agrément vaut décision implicite de rejet de la demande.

**ARTICLE 5** (extrait) :L'agrément peut être retiré selon la procédure suivie pour son attribution :

1° Lorsque l'association, fédération ou union qui en bénéficie ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 susvisée et par le présent décret ou d'une activité conforme à son objet ;

2° Pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.

L'association, fédération ou union doit être informée des motifs susceptibles de fonder le retrait et mise en mesure de présenter ses observations.

En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu par l'autorité qui l'a attribué. Celle-ci en informe dans les meilleurs délais la commission mentionnée, selon le cas, au dernier alinéa de l'article 2 ou de l'article 3. Cette suspension ne peut excéder une durée de six mois.

## SUIVI DE L'AGREMENT

L'association doit informer l'administration de tout changement qui interviendrait en son sein : modifications statutaires, changement d'administrateurs, par exemple.

## COMPOSITION DU DOSSIER (Article 4 du décret n° 2002-571 du 22 avril 2002)

- une demande d'agrément formulée sur papier libre signée par le représentant légal de l'association expliquant les motivations de l'association
- le formulaire de demande d'agrément ministériel (joint)
- un exemplaire des statuts de l'association et le règlement intérieur (s'il est existant) ou le n° R.N.A
- une photocopie de la page d'insertion au Journal Officiel portant création de l'association
- les copies des derniers récépissés des déclarations modificatives (statutaires, changement d'administrateur) effectuées auprès de la Préfecture
- le rapport moral et financier présentés lors des deux dernières assemblées générales
- les comptes de résultat des 2 derniers exercices
- les rapports d'activités des 2 derniers exercices
- le budget prévisionnel pour l'année en cours
- la copie de l'affiliation à une fédération (le cas échéant)
- les documents publiés par l'association (dossiers de presse, affiches...)
- Un descriptif des activités de l'association (éventuellement)
- La composition des instances dirigeantes de l'association avec l'indication des noms, prénoms, profession, date de naissance et domicile des membres de ces instances.

## CONTACTS

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Corrèze - Pôle Cohésion Sociale**  
**Cité Administrative Jean Montalat – BP 314 - 19011 TULLE Cedex**  
**Telephone: 05-87-01-90-82**  
**E-mail: [ddcspp-cs@correze.gouv.fr](mailto:ddcspp-cs@correze.gouv.fr)**

**INFORMATIONS GENERALES**  
**(formulaire à compléter)**

**Titre de l'association :**

.....

**Adresse du siège social :**

.....  
.....

Téléphone : .....Télécopie.....

Email : .....

Site internet : .....

N° Siret (à demander à l'INSEE) : .....

N° RNA : .....

Code APE : .....

**Nom et adresse du correspondant :**

.....  
.....

**L'Association est-elle employeur ? OUI  NON**

Nombre d'emplois : .....

**L'Association est-elle rattachée à une fédération :**

Si oui, laquelle : .....

**L'association bénéficie d'un agrément d'utilité publique :**

Si oui, préciser les références : .....

**L'association est-elle agréée au titre d'une administration ou d'une procédure administrative particulière :**

Si oui, laquelle : .....

Numéro

*Partie réservée à l'administration*

**EXAMEN des conditions nécessaires à l'obtention de l'agrément :**

- Le dossier présenté est-il complet ?  oui  non
- Les renseignements et les pièces fournis paraissent-ils exacts et sincères ?  oui  non

- Les dispositions statutaires garantissent-elles :
- la liberté de conscience ?  oui  non
  - le respect du principe de non-discrimination ?  oui  non
  - un fonctionnement démocratique ?  oui  non
  - la transparence de la gestion ?  oui  non
  - l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes ?  
 oui  non
  - si non, est-ce pour un motif légitime ?*  oui  non
  - l'accès des jeunes (âgés de 18 à 30 ans) aux instances dirigeantes ?  
 oui  non
  - si non, est-ce pour un motif légitime ?*  oui  non
- L'association présente-t-elle un risque identifiable de dérive sectaire ?  
 oui  non
- L'association est-elle dans une démarche d'Education Populaire  
 oui  non

Pièces complémentaires fournies :

Commission d'agrément du :

Avis de la commission d'agrément du :